

ARRET N° 09 - 004 /CC

La Cour Constitutionnelle ;

Saisie d'une requête en date du 07 février 2009, enregistrée à son Secrétariat Général le 09 mars 2009 à 10h 40 mn sous le numéro 028, par laquelle le lieutenant-colonel MOHAMED ANRIFI MOUSTOIFA a introduit une réclamation auprès de haute juridiction au sujet de sa Candidature à l'élection du Président de l'Union des Comores de 2010;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la Loi organique n°04- 001 /AU du 30 juin 2004 portant Organisation et compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n°05-014/ AU du 03 octobre 2005 Relative aux autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n°05-009/AU du 04 juin 2005 Relative aux condition d'éligibilité du Président de l'Union des Comores et aux modalités d'application de l'article 13 de la Constitution ;
- VU la loi n° 07-001/AU portant modification de certaines dispositions de la loi n° 05-015/AU du 16 octobre 2005, relative à la loi électoral ;
- VU la loi n° 97-006/AF du 21 juillet 1997 portant Statut des personnels militaires de la République Fédérale Islamique des Comores ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant Que le Lieutenant-colonel MOHAMED ANRIFI MOUSTOIFA développe que l'article 4 du code électoral et la loi organique n° 05-009/ AU relative aux conditions d'éligibilité du Président de l'Union des Comores et aux modalités d'application de l'article 13 de la

Constitution susvisée donnent droit à sa candidature à la Présidence de l'Union des Comores de 2010 : et que « personne ou autorité quelconque n'a le droit de falsifier, rectifier ou modifier une loi qui est votée par l'Assemblée de l'Union des Comores » ; qu'il demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle de trouver une solution ;

Considérant qu'à la date de la présente requête, le décret de convocation du corps électoral aux fins de l'élection du prochain Président de l'Union des Comores n'a pas encore été publié; qu'il s'ensuit que la requête du Lieutenant-colonel MOHAMED ANRIFI MOUSTOIFA est prématurée : qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.

Par ces motifs :
Vu les textes susvisés


ARRETE


Article 1^{er}: La requête du Lieutenant-colonel MOHAMED ANRIFI MOUSTOIFA est irrecevable.

Article 2 : Le Présent arrêt sera notifié au requérant, publié au Journal officiel des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Ont Siégé à Moroni, le treize avril deux mil neuf,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 ^{er} Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 ^{ème} Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSSEUF SAID,	Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,

BINTY MADY


Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID
